



ARRÊTÉ DU MAIRE N° URB-2024-4

**MAINLEVÉE ARRÊTÉE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE D'URGENCE
IMMEUBLE SIS 4 RUE FRÉGÈRE À CLERMONT L'HÉRAULT
CADASTRÉ SECTION BB N° 157**

Monsieur le Maire de la ville de CLERMONT-L'HÉRAULT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-24 relatif aux immeubles menaçant ruine ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants, L.511-19 à L.511-21 ;

VU le Code de Justice administrative et notamment l'article R. 556-1 ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de Montpellier du 7 mars 2023 désignant Monsieur Jean-Paul MALLIE en qualité d'expert ;

VU le rapport d'expertise dressé par Monsieur Jean-Paul MALLIE, expert, le 10 mars 2023 concluant à l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté n° URB-2023-2 en date du 13 mars 2023 de mise en sécurité – procédure d'urgence - prescrivant les travaux à réaliser sur l'immeuble cadastré section BB n° 157 sis 4 rue Frégère à Clermont l'Hérault et interdisant temporairement d'habiter les appartements des niveaux 00, 01 et 02, notifié aux propriétaires de l'immeuble ;

VU l'attestation du 23 février 2024 dressée par Monsieur Jean-Pierre CABEZAS du bureau d'études ACEB, confirmant que la totalité des travaux prescrits dans l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence - du 13 mars 2023 ont été réalisés et qu'il est possible de lever l'arrêté ;

VU l'attestation du 23 février 2024 dressée par Monsieur Serge TERENCEFF, Directeur des services techniques à Clermont l'Hérault, confirmant que les travaux ont été réalisés et que le bâtiment ne présente plus de péril ;

CONSIDÉRANT que, par un rapport dressé le 10 mars 2023, Monsieur Jean-Paul MALLIE a conclu à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble cadastré section BB n° 157 situé 4 rue Frégère à Clermont l'Hérault précisant un risque d'effondrement partiel du plancher du niveau 01 et un risque de chute de plaques d'enduits de façade sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'expert a préconisé une interdiction temporaire et immédiate d'habiter jusqu'à la mainlevée de l'arrêté et la réalisation des mesures suivantes par les copropriétaires de l'aile A de l'immeuble :

- Sous un délai d'un mois :

- De confier à un bureau d'études structures, l'étude qui déterminera le nombre et la position des étais à mettre en œuvre sous les planchers ainsi que les process des travaux de réparation des planchers,

- Mettre en place une batterie d'étais sous chaque plancher en bois ramenant les descentes de charge au niveau le plus bas, conformément aux préconisations du bureau d'études ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence – n° URB-2023-2 en date du 13 mars 2023, le Maire de Clermont l'Hérault a ordonné de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux susvisés prescrits dans le rapport de l'expert, Monsieur Jean-Paul MALLIE, aux propriétaires suivants :

██████████ propriétaires de l'appartement niveau 00 et 01 de l'immeuble 4 bis rue Frégère, situé sur la parcelle BB n° 157,

-A ██████████ propriétaire de l'appartement niveau 01 de l'immeuble 4 rue Frégère situé sur la parcelle BB n° 157,

-A ██████████ propriétaire bailleur de l'appartement niveau 02 de l'immeuble 4 rue Frégère situé sur la parcelle BB n° 157 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.511-21 du Code de la construction et de l'habitation :
« Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14. » ;

CONSIDERANT que, par attestation du 23 février 2024, Monsieur Jean-Pierre CABEZAS du bureau d'études ACEB, a confirmé que la totalité des travaux prescrits dans l'arrêté du 13 mars 2023 avaient été réalisés et qu'il était possible de lever l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence - en date du 13 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, par attestation du 23 février 2024, Monsieur Serge TARENTIEFF, Directeur des services techniques à Clermont l'Hérault, a confirmé que les travaux avaient été réalisés et que le bâtiment ne présentait plus de péril ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence - en date du 13 mars 2023 n'est plus justifié ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prononcer la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence - en date 13 mars 2023 ainsi que la levée de l'interdiction temporaire d'habiter ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 13 mars 2023, sur la base des attestations en date du 23 février 2024 de Monsieur Jean-Pierre CABEZAS du bureau d'études ACEB et de Monsieur Serge TARENTIEFF, Directeur des services techniques à Clermont l'Hérault, il est pris acte de la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence – n° URB-2023-2 en date du 13 mars 2023.

Ces travaux ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au danger.

En conséquence il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence – n° URB-2023-2 en date du 13 mars 2023 pour l'immeuble sis 4 rue Frégère à Clermont l'Hérault, parcelle cadastrée section BB n° 157, propriété ██████████
██████████ ainsi que de l'interdiction temporaire d'habiter.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires de l'immeuble cadastré section BB n° 157 susmentionnés dans l'article 1^{er}.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmis au Préfet du département de l'Hérault, à la Sous-Préfecture de Lodève ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de la Police municipale et Monsieur le

Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux adressé au Maire. Ce recours gracieux aura pour effet de proroger de deux mois le délai de recours contentieux suivant la réponse implicite ou expresse du Maire au recours gracieux (le silence valant décision implicite de rejet).

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Clermont l'Hérault.

Article 7 :

Conformément à l'article L 511-14 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

Fait à Clermont l'Hérault, le 7 mars 2024

Le Maire,



Gérard BESSIERE



Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20240307-URB-2024-4-AI
Date de télétransmission : 08/03/2024
Date de réception préfecture : 08/03/2024